



DIRECTIVES

du 8 novembre 2012

relatives aux cours de projets personnels et d'orientations spécifiques en 3CO

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Bases légales

Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962.

Loi sur le cycle d'orientation (CO) du 10 septembre 2009, en particulier l'art. 27.

Décision du Conseil d'État du 5 avril 2007 concernant les normes d'organisation des écoles dépendant du Service de l'enseignement.

Décision du Conseil d'État du 19 janvier 2011 concernant la mise en vigueur de la nouvelle grille horaire pour le CO.

2. Mise en œuvre du projet personnel et des orientations spécifiques en 3CO

2.1. En 3CO, le projet personnel et les orientations spécifiques forment un cours de 3 périodes consécutives dénommé « projet personnel ».

2.2. Le cours de projet personnel développe notamment l'autonomie des élèves qui choisissent des projets et leurs objectifs, réalisables par eux seuls, tout en étant guidés par un enseignant pour les aspects méthodologiques (et non pour les champs techniques). Comme travail final, l'élève crée son projet personnel, en principe lié à ses visées professionnelles, aboutissant à une présentation. Celle-ci comprend également une autoréflexion dans laquelle l'élève effectue un bilan des compétences acquises en lien avec son choix professionnel.

2.3. Une démarche spécifique à ce cours est définie par le Service de l'enseignement.

2.4. Le cours de projet personnel est organisé selon le calendrier indicatif suivant :

| 1 ^{er} trimestre | 2 ^e trimestre | 3 ^e trimestre |
|---|---|--|
| 1 période/sem. : Éducation des choix, fin du programme | 3 périodes/sem. Travail et réalisation d'un projet choisi par groupes | 3 périodes/sem. Réalisation d'un projet personnel et présentation de celui-ci |
| 2 périodes/sem. : Introduction à la construction de projets, cadre théorique et pratique | | |
| <i>Groupe classe complet</i> | <i>Groupes de 3 à 5 élèves</i> | <i>Travail individuel</i> |

La période consacrée à l'éducation des choix doit être prolongée au-delà du premier trimestre pour les élèves n'ayant pas encore trouvé de solution d'orientation.

3. Évaluation

- 3.1. La réalisation du projet personnel de l'élève est en principe un travail individuel (exceptionnellement, travail à deux élèves). Il fait l'objet d'une présentation conclusive dont la forme est définie par la direction de l'école. Le processus de la réalisation du projet, la présentation de la démarche ainsi que du projet lui-même font l'objet d'une évaluation chiffrée inscrite dans le livret scolaire pour le 2^e semestre. Les autres étapes du cours sont évaluées de manière formative non chiffrée.
- 3.2. La note du 2^e semestre correspond également à la note annuelle du cours et celle-ci est comprise dans la moyenne générale.

4. Effectif pour les cours de projet personnel

- 4.1. En principe, l'effectif moyen de ce cours doit être de 16 élèves au minimum.
- 4.2. En principe, l'enseignant qui dispense le cours de projet personnel est titulaire des élèves de son groupe.
- 4.3. Les situations particulières sont tranchées par le Service de l'enseignement.

5. Financement lié au matériel nécessaire à la réalisation des projets des élèves

Les éventuels frais liés à l'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation des projets d'élèves (en groupe ou individuellement) sont à la charge de l'école. Les modalités sont définies par la Direction du CO.

6. Modalité de travail lors de la réalisation des projets des élèves

- 6.1. En principe, le cours de projet personnel se déroule dans les locaux du CO. Les élèves sont sous la responsabilité de l'enseignant concerné.
- 6.2. Si la réalisation des projets implique de manière indispensable une activité effectuée hors des locaux de l'école, un accord écrit des parents est nécessaire. Les élèves concernés spécifient par écrit le lieu et le temps de travail prévus et s'engagent à respecter le plan de travail transmis, les consignes données par leur enseignant et les règlements d'école.

7. Formation continue des enseignants pour les cours de projet personnel

- 7.1. Les enseignants qui dispensent le cours de projet personnel doivent avoir suivi une formation continue spécifique liée à cette démarche.
- 7.2. Cette formation est organisée par le Service de l'enseignement, en collaboration avec le Service de la formation tertiaire et le Service de la formation professionnelle (orientation).

8. Entrée en vigueur

Les présentes directives relatives au projet personnel en 3CO (projets personnels et orientations spécifiques de la grille horaire) entrent en vigueur dès l'année scolaire 2013-2014.

Sion, le 8 novembre 2012 JFU/DT



Claude Roch
Conseiller d'État